

Agent de 1^{re} classe et agent comptable de 1^{re} classe, officier d'administration de 1^{re} classe ;

Agent de 2^e classe et agent comptable de 2^e classe, officier d'administration de 2^e classe.

Agent de 3^e classe et agent comptable de 3^e classe, officier d'administration de 3^e classe.

Art. 11. Les agents comptables et les agents de 3^e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration militaire.

Les agents comptables et les agents de 2^e classe sont pris parmi les agents comptables et les agents de 3^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Les agents comptables et les agents de 1^{re} classe sont pris parmi les agents de 2^e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés moitié à l'ancienneté moitié au choix.

Les agents comptables et les agents principaux sont pris parmi les agents comptables et les agents de 1^{re} classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés exclusivement au choix.

Nul agent comptable ou agent ne peut être l'objet d'un avancement s'il n'a accompli dans son grade une période régulière de séjour aux colonies.

Art. 12. Il est créé une section de secrétaires et d'ouvriers militaires du commissariat, qui est affectée aux travaux d'écriture et d'exploitation.

Cette section comprend :

1^o En France, un dépôt rattaché pour le commandement et l'administration à l'un des régiments d'infanterie coloniale de la métropole ;

2^o Aux colonies, des détachements mixtes formés de militaires européens venant du dépôt, et d'éléments indigènes recrutés sur place. Ces détachements sont mis, dans chaque colonie, en subsistance dans l'un des corps de troupes qui y tiennent garnison.

La répartition des effectifs de la section est fixée après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies. Le cadre européen est fixé par le tableau C annexé au présent décret.

Art. 13. La section de secrétaires et ouvriers militaires du Commissariat se recrute en France et aux colonies dans les mêmes conditions que les troupes de l'Infanterie coloniale.

Nul n'est admis dans le cadre européen de la section s'il n'a au préalable satisfait à des épreuves professionnelles, dont le programme est fixé après entente entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Toutefois, les commis et ouvriers militaires d'administration des